

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu



© 2016 Les Echos Publishing

Une réforme pour tous

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu concernera la quasi-totalité des foyers.

Le prélèvement à la source impactera la quasi-totalité des foyers puisqu'il concernera les traitements et salaires, les pensions et retraites, les revenus de remplacement (allocations chômage, notamment), les revenus des indépendants (entrepreneurs, agriculteurs, professionnels libéraux...) et les revenus fonciers.

Le rôle de l'employeur

Les employeurs devront prélever l'impôt dû par leurs salariés directement sur les rémunérations qu'ils leur versent, en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

Les employeurs devront prélever l'impôt dû par leurs salariés directement sur les rémunérations qu'ils leur versent, en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. Celle-ci communiquera le taux à l'entreprise via la

déclaration sociale nominative (DSN). Déclaration qui, rappelons-le, se généralisera à l'ensemble du secteur privé d'ici à l'été 2017.

En pratique, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de paie s'effectueront via le logiciel de paie. Ce logiciel devra donc être adapté par les éditeurs. À ce titre, une concertation sera menée avec eux pour que les mises à jour soient le moins coûteuses possible. Étant précisé que l'employeur connaîtra seulement le taux de prélèvement du salarié. L'administration restant l'unique destinataire des autres données fiscales des contribuables et leur seul interlocuteur. Enfin, selon le gouvernement, les entreprises bénéficieront d'un « effet positif » sur leur trésorerie puisqu'elles reverseront l'impôt collecté à l'administration plusieurs jours après le versement du salaire.

À noter : pour les pensions et retraites et les revenus de remplacement, l'impôt sera également prélevé à la source par le tiers versant ces revenus (caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les incidences pour le salarié

Le salarié et l'employeur auront connaissance au 2nd semestre 2017 du taux de prélèvement qui sera appliqué sur le salaire à partir de 2018.

L'administration communiquera au salarié et à l'employeur, au 2nd semestre 2017, le taux de prélèvement qui sera appliqué dès le premier salaire versé en 2018. Ce taux étant calculé sur la base de la déclaration effectuée au printemps 2017 sur les revenus de 2016. Ce taux sera actualisé en septembre 2018 pour

tenir compte de la situation 2017 (déclarée au printemps 2018).

Important : au sein d'un couple, les conjoints pourront opter pour deux taux différents en fonction de leurs revenus respectifs afin de choisir la répartition du paiement de l'impôt entre eux.

Le taux de prélèvement s'appliquera chaque mois sur le salaire, de telle sorte que si le salaire diminue ou augmente, le montant du prélèvement variera automatiquement dans la même proportion. Et, en cas de changement de situation (mariage, naissance...) ou de variation importante des revenus du foyer, le contribuable pourra demander à l'administration une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source. Celle-ci recalculera le taux de prélèvement et le transmettra à l'employeur.

Le cas des indépendants et des bailleurs

L'impôt dû sur les revenus des indépendants et sur les revenus fonciers fera l'objet d'acomptes, mensuels ou trimestriels.

Le revenu des indépendants et des bailleurs n'est calculé et connu qu'au début de l'année suivante. L'impôt dû sur leurs revenus fera donc l'objet d'acomptes, mensuels ou trimestriels, calculés par l'administration sur la base de l'année précédente. Comme pour les salariés, en cas de fortes variations prévisibles de ces revenus, ils pourront demander une actualisation du montant des acomptes.

Un impôt moderne

L'objectif de la réforme sera de supprimer le décalage d'un an qui existe actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt.

L'objectif de la réforme sera de supprimer le décalage d'un an qui existe actuellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt et d'éviter les difficultés de trésorerie chez les contribuables subissant d'importants changements de situation (perte d'emploi, création d'entreprise, fluctuations de l'activité...). En pratique, l'impôt sur le revenu sera payé en 2017 sur les revenus de 2016, puis en 2018 sur les revenus de 2018 et en 2019 sur les revenus de 2019. L'impôt sera donc bien payé chaque année. Les revenus exceptionnels et les revenus exclus de la réforme, perçus en 2017, seront imposés en 2018 selon les modalités habituelles. Et les crédits et réductions d'impôt dus au titre de 2017 seront conservés.

À savoir : des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter les optimisations.

Ce qui restera inchangé

Tous les contribuables continueront notamment de souscrire une déclaration annuelle de revenus.

Tous les contribuables continueront de souscrire une déclaration annuelle de revenus et de recevoir un avis d'imposition. Cette déclaration permettra à l'administration de calculer l'impôt final au regard de l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal et de régulariser les excédents ou les insuffisances de paiements. Le barème progressif de l'impôt sera conservé, tout comme l'imposition commune des couples et la prise en compte du quotient familial. Enfin, l'imputation de réductions et l'octroi de crédits d'impôt

seront maintenus. En définitive, les règles de calcul de l'impôt ne changeront pas.

© 2017 Les Echos Publishing